

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DELINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 89

présenté par
M. Cardo-----
ARTICLE PREMIER

Dans la première phrase de l'alinéa 6 de cet article, après le mot :

« habitants »,

insérer les mots :

« et dans les communes de moins de 10 000 habitants comprenant une zone urbaine sensible telle que définie par le 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les villes de moins de 10 000 habitants, disposant de quartiers sensibles sont confrontées à des problèmes importants de délinquance nécessitant une politique coordonnée de prévention. Ces communes ne disposent souvent pas des moyens adaptés pour la prise en charge de ces problèmes.